

Limoges, le 8 février 2016

Le recteur de l'académie de Limoges

à

Mme et Mrs les Inspecteurs d'académie  
*-pour attribution-*

Monsieur Le Secrétaire Général  
Messieurs les Doyens des IA IPR et IEN ET /EG

*-pour information*



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Service**

Affaire suivie par

Maryse Lacombe

Références

ML/FZ

Téléphone

05 55 11 43 64

Mél

maryse.lacombe1@ac-limoges.fr

Site internet

<http://www.ac-limoges.fr>

**Rectorat**

13 rue François Chénieux

CS 23124

87031 Limoges cedex 1

**Objet : Evaluation des AESH -en phase de Cdisation et Cdisés**

*Cette circulaire ne s'adresse pas aux personnels recrutés en contrats unique d'insertion sur des fonctions d'accompagnement du handicap.*

Afin de favoriser la réussite scolaire des élèves en situation de handicap, un groupe de travail présidé par Pénélope Komitès a rendu ses conclusions à l'été 2013 et conclu, notamment, à la nécessité de professionnaliser la fonction d'accompagnant (AESH). À cette fin, des mesures visant à offrir aux auxiliaires de vie scolaire une véritable perspective professionnelle ont été annoncées, parmi lesquelles figure l'accès au contrat à durée indéterminée.

Ainsi, désormais, à l'issue de six années d'exercice effectif des fonctions, les AESH ne peuvent être reconduits que par contrat à durée indéterminée (CDI). Ce contrat est passé par le recteur d'académie ou par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie.

**Missions des AESH**

Les AESH prennent en charge les différents types d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap : sur prescription de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, l'aide individuelle auprès d'un ou plusieurs élèves, ou l'aide mutualisée lorsque les besoins des élèves n'impliquent pas une prise en charge individuelle. L'appui à un dispositif collectif de scolarisation dans les écoles et établissements d'enseignement peut être octroyé sur décision de l'IA DASEN.

Ils peuvent aussi accompagner des personnels en situation de handicap, mais du fait qu'ils sont AESH, sont susceptibles d'être cdisés et peuvent donc être amenés à intervenir auprès d'élèves.

Le temps de service de l'AESH ne se limite pas à l'accompagnement de l'élève car il contribue au suivi et à la mise en œuvre du projet personnalisé de l'élève. Il participe aux réunions, ainsi qu'aux dispositifs École ouverte et stages de remise à niveau, etc., toutes activités pouvant être décomptées dans son temps de travail.

Les AESH exercent leurs fonctions soit dans un établissement d'enseignement du second degré, dans une école ou dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, soit dans plusieurs établissements ou plusieurs écoles, en fonction des besoins d'accompagnement identifiés. Un service réparti sur plusieurs établissements peut permettre de proposer davantage d'emplois à temps complet et optimise les moyens affectés à la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Ils exercent leurs fonctions sous la direction des autorités chargées de l'organisation du service. Le supérieur hiérarchique fixe les objectifs de l'agent le plus tôt possible au cours de la première année d'engagement en lien avec les missions inscrites dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS).



## **Modalités d'évaluation des AESH**

Sont concernés par un entretien professionnel, les AESH recrutés par les EPLE et l'IA DASEN :

### **avant la Cdisation :**

- lors de la deuxième année d'engagement
- lors de la cinquième année d'engagement
- au cours de leur sixième année de contrat, les AESH sont soumis à une évaluation spécifique préalable à leur cdisation dans les conditions fixées au point 3.

### **après la Cdisation**

- pour les AESH en CDI tous les trois ans.

## **Avant la Cdisation**

### **1. Pour les AESH engagés en CDD, il est recommandé d'organiser un entretien professionnel lors de la deuxième année d'engagement.**

L'entretien lors de la deuxième année d'exercice des fonctions doit permettre de vérifier la qualité du service rendu, de repérer d'éventuelles insuffisances et, le cas échéant, de mettre en place un accompagnement et des formations adaptés. Cet entretien doit intervenir cinq mois avant le terme du contrat.

- si l'AESH est recruté par un EPLE, l'autorité statuant définitivement est le chef d'établissement et le compte-rendu d'entretien est conservé dans l'EPLE à qui revient la décision de renouveler ou pas le contrat.
- si l'AESH est recruté par l'IA DASEN, l'autorité statuant définitivement est l'IA-DASEN et le compte-rendu d'entretien est conservé par l'IA-DASEN à qui revient la décision de renouveler ou pas le contrat.

En cas de non renouvellement du contrat, la décision doit être notifiée par l'employeur **un mois** avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à deux ans.

### **2. L'entretien au cours de la cinquième année prépare le passage en CDI à l'issue de l'année suivante.**

- si l'AESH est recruté par un EPLE, l'autorité statuant définitivement est le chef d'établissement et le compte-rendu d'entretien est conservé dans l'EPLE à qui revient la décision de renouveler ou pas le contrat. Une copie de ce compte rendu est transmis à l'IA-DASEN.
- si l'AESH est recruté par l'IA DASEN, l'autorité statuant définitivement est l'IA-DASEN et le compte-rendu d'entretien est conservé par l'IA-DASEN à qui revient la décision de renouveler ou pas le contrat.

En cas de non renouvellement du contrat, la décision doit être notifiée par l'employeur **deux mois** avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à deux ans.



### **3. Procédure préalable à la cdisation des AESH au cours de leur sixième année d'engagement**

Au cours de la sixième année d'engagement, la personne désignée par l'IA DASEN pour l'observation de l'accompagnant in situ dans la classe s'appuie sur les documents référencés en annexes (*cf PJ*) afin de rédiger un document qu'il transmettra aux services de la DSDEN **au plus tard 5 mois** avant le terme du contrat en cours.

Au vu de ce document et dans le cas où la cdisation n'apparaît pas opportune, l'IA DASEN désigne un représentant pour conduire un entretien. Ses services fixeront la date, l'heure et le lieu de l'entretien et en informeront l'AESH au moins huit jours avant. Cet entretien devra avoir lieu **au plus tard 4 mois** avant le terme de l'engagement.

La personne désignée pour mener l'entretien consigne ses observations sur le compte-rendu et invitera l'AESH à faire de même.

Le compte rendu sera ensuite visé par l'IA DASEN avec ses éventuelles observations complémentaires et comportera décision d'acceptation ou de refus de proposer un CDI. Le compte rendu définitif et la décision de cdisation ou de refus de cdisation seront notifiés à l'agent **au plus tard 3 mois** avant le terme du contrat en cours.

### **Après la Cdisation**

#### **4. l'entretien triennal pour les AESH en CDI**

L'autorité statuant définitivement est l'IA-DASEN et le compte-rendu d'entretien est conservé par l'IA-DASEN

### **Ces différents entretiens professionnels peuvent donner lieu à l'exercice d'un recours.**

#### **5. Révision du compte rendu de l'entretien professionnel.**

Le représentant de l'employeur peut être saisi par l'agent d'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

Ce recours est exercé dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de notification à l'agent du compte rendu de l'entretien. Le représentant de l'employeur notifie sa réponse dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

La commission académique des non titulaires (division du remplacement – Rectorat) peut, à la requête de l'intéressé, sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné à l'alinéa précédent, demander au représentant de l'employeur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information. La commission académique des non titulaires doit être saisie dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par le représentant de l'employeur dans le cadre du recours.

Le représentant de l'employeur communique à l'agent, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte ces différents éléments et vous demande de bien vouloir les diffuser aux personnels placés sous votre autorité.

Pierre Yves Duwoye

#### ***Pièces Jointes :***

*Référentiel, Grille d'observation*

*Arrêté du 27 juin 2014 avec en annexe 7 le modèle de compte-rendu d'entretien professionnel*